



**Occupation du domaine public, Interdiction de
stationner et Restriction de circulation**

Voies concernées :
Rue des Hortensias et des Roses
Impasse des Tulipes et des Lilas

Le Maire de la commune de HUNTING,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R417.9, R417.10 et R417.11 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
VU la demande présentée par **Monsieur VANSTAEVEL représentant la société MOZA située 4 Quai Rouget de Lisle à STRASBOURG** pour prélèvements du remblai des tranchées traversantes de chaussée et potentiellement en trottoir en vue d'essais en laboratoire dans le cadre d'une expertise de routes dans l'une ou plusieurs voies suivantes : rues des Hortensias et de Roses et impasses des Tulipes et des Lilas, à HUNTING

Considérant qu'en raison du déroulement **des prélèvements aux fins d'expertise dans le cadre d'un contentieux** dans l'agglomération de HUNTING, **il y a lieu de restreindre la voie de circulation des piétons et des véhicules**

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le vendredi 22 septembre 2023 aucun stationnement ne sera autorisé et la circulation sera restreinte sur l'emprise des zones de prélèvements, excepté pour les véhicules affectés à l'expertise.

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction et de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de **la société effectuant les prélèvements** ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de HUNTING.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de HUNTING,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de RETTEL,
Les entreprises **MOZA, ALVIA, INEO** ainsi que **l'entreprise effectuant les prélèvements** sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HUNTING, le 09 août 2023
Le Maire,
Norbert MARCK

